

# **GE\_GERICHTE ATA/533/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_533\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/533/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/533/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Quel que soit le statut ancien ou actuel du recourant au regard de sa fonction de gendarme, celui-ci a la qualité pour recourir contre la décision du 29 décembre 2010 qui lui a été notifiée (art. 65 al. 1 let a et b LPA).

### **E. 3**

L'autorité examine d'office sa compétence et cette dernière est déterminée par la loi (art. 11 al. 1 et 2 LPA). Si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office la cause à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 3 LPA).

- 5/7 - A/365/2011

### **E. 4**

Par sa décision du 29 décembre 2010, l'intimée a donné suite à une requête du recourant tendant à être mis au bénéfice du grade de maréchal qui lui était dû, selon lui, rétroactivement depuis le 1er juillet 2006, compte tenu des circonstances qu'il exposait.

### **E. 5**

L'art. 6 al. 1 LPol donne la liste des différentes fonctions composant les services de police. A teneur de sa lettre f, le corps des gendarmes est composé de : 1° Le commandant de la gendarmerie 2° Le commandant remplaçant 3° 27 à maximum 32 officiers 4° 25 à 30 maréchaux, chefs de poste ou de brigade 5° Les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes.

### **E. 6**

Les fonctionnaires de police, en tant que membres de l'administration cantonale, relèvent de l'autorité du Conseil d'Etat, qui est leur autorité de nomination (art. 2 al. 2 et 10 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 - LPAC - B 5 05, applicables en vertu de l'art. 1 al. 1 let. b LPAC).

### **E. 7**

L'art. 27 LPol, entré en vigueur le 1er janvier 2005, décrit les critères de promotion et la procédure y relative.

Ainsi, dans la gendarmerie, et jusqu'au grade de sous-brigadier, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative (art. 27 al. 4 LPol). Pour tous les grades supérieurs, dès celui de brigadier, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, en fonction des propositions que la hiérarchie aura soumises au conseiller d'Etat en charge de son département de tutelle, soit le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (art. 27 al. 5 et

#### **E. 8**

En l'occurrence, le recourant a sollicité de Madame la cheffe de la police d'être mis au bénéfice du grade de maréchal avec effet rétroactif au 1er juillet 2006. Quelles que soient les questions relatives à la recevabilité de cette demande, une telle nomination n'est pas de la compétence de l'intimée mais du Conseil d'Etat. Par application de l'art. 11 al. 3 LPA dont la teneur vient d'être rappelée, Madame la cheffe de la police aurait dû transmettre la requête de l'intéressé à l'autorité compétente.

- 6/7 - A/365/2011

#### **E. 9**

Le recours sera admis. La décision prise par Madame la cheffe de la police le 29 décembre 2010 sera annulée. Par économie de procédure, la cause sera transmise au Conseil d'Etat pour qu'il y donne la suite qu'il jugera utile.

#### **E. 10**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Madame la cheffe de la police (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui a eu des frais d'avocat, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.